RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« 3M ILERA »

Société par Actions Simplifiées

au capital de 1 000 euros

Siège social : rue Armand Aubéry 97160 LE MOULE

Les soussignées :

Associés personnes physiques :

Madame ONESTA Malika,

Née le [redacted] à [redacted]

Demeurant à [redacted]

Nationalité [redacted]

[redacted]

La SASU 3M MEDICAL

Immatriculée le 21 06 2024 au RCS de [redacted]

Sise à [redacted]

Numéro SIREN 929 455 269

Ont préalablement exposé ce qui suit

PREAMBULE

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

OH

Article 1 - Forme

La socit est une socit par actions simplifie rgie par les dispositions lgales
Applicables et par les prsents statuts.
Elle fonctionne indiffremment sous la mme forme avec un ou plusieurs associs.
Elle ne peut faire appel public l'pargne.

Article 2 - Objet

La socit a pour objet en France et l'tranger :
ACHAT ET VENTE DIMMEUBLES, TERRAINS. LOCATIONS DIMMEUBLES ET
TERRAINS, ainsi que toutes oprations industrielles, commerciales et financires,
Mobilires et immobilires se rattachant directement ou indirectement au dit objet, et
Ou tous objets similaires ou connexes.

La participation de la socit toutes oprations susceptibles de se rattacher au dit
Objet par voie de cration de socits nouvelles, apport, commandite, souscription o
Rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-grance de

Fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement dintrt
conomique.

Et plus gnralement, toutes oprations industrielles, commerciales et financires,
mobilires et immobilires pouvant se rattacher directement ou indirectement
l'objet social et tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension
Ou son dveloppement.

Article 3 - Dnomination sociale

La dnomination sociale de la socit est : 3M ILERA

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents manant de la

Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Après avoir vérifié la disponibilité de la dénomination choisie auprès de l'INPI, indiquer celle-ci.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : Rue Armand Aubéry 97160 LE MOULE.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

En cas de transfert du siège social sur décision du Président (ou du Comité de direction)

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président ou Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

En cas de transfert sur décision du Président ou du Comité de direction soumis à ratification des associés.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président ou Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La durée maximale est de 99 ans.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET

OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

La société est constitué d'un capital de MILLE euros (1 000 €) divisé en 100 parts, à

10 € la part.

Madame ONESTA Malika, apporte 51% des parts,

La SAS 3M ILERA apporte 49 % des parts.

Apports en numéraire

- Madame ONESTA Malika, apporte une somme en numéraire de CINQ CENT DIX EUROS (510 €) euros, soit 51 % des parts.

- La société SASU 3M MEDICAL, apporte une somme en numéraire de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (490 €) euros, soit les 49 % de parts restantes.

Soit au total la somme de 1 000 €UROS.

Soit au total la somme de mille euros (1 000 €), correspondant à 100 % des parts du capital, souscrites en totalité et intégralement libérées. Cette somme est déposée à la Banque BRED agence de Moule [redacted]

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Madame ONESTA Malika apporte une somme en numéraire de cinq cent dix euros (510 €) euros, soit 51 % des parts.

- La SASU 3M MEDICAL apporte une somme en numéraire de quatre cent quatre vingt dix euros (490 €) euros, soit les 49 % de parts restantes.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires

Statuant sur le rapport du Prsident (o : du Comit de direction).
Les associs peuvent dlguer au Prsident (o : au Comit de direction) les
Pouvoirs ncessaires l'effet de raliser, dans les conditions et dlais prvus par la
Loi, l'augmentation ou la rduction du capital.
En cas d'augmentation du capital en numraire, les associs ont,
Proportionnellement leur participation dans le capital social, un droit de prfrence
 la souscription des actions de numraire nouvellement mises. Toutefois, les
Actionnaires peuvent renoncer titre individuel leur droit prfrentiel de
Souscription. La dcision d'augmentation du capital peut galement supprimer ce
Droit prfrentiel dans les conditions lgales.
Les actions nouvelles de numraire doivent obligatoirement tre libres lors de la
Souscription de la quotit du nominal (ou du pair) prvue par la loi et, le cas chant,
De la totalit de la prime d'mission.

Article 9 - Forme des actions
Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte
Conformment la rglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout
Associ peut demander la Socit la dlivrance d'une attestation d'inscription en
Compte.

Article 10 - Droits et obligations attachs aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bnfices et l'actif social, une part nette
Proportionnelle la quotit du capital qu'elle reprsente.

A noter : Les statuts peuvent prvoir une rpartition des bnfices qui ne serait pas
Proportionnel la quote-part du capital que l'action reprsente, sous rserve que
Cette rpartition ne conduise pas priver un associ de toute part dans les bnfices
Ou l'exonre l'inverse de toute contribution aux pertes.

2. Les associs ne supportent les pertes qu' concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles l'gard de la Socit. Les copropritaires indivis
Doivent se faire reprsenter auprs de la Socit par l'un d'entre eux ou par un
Mandataire unique dsign en justice en cas de dsaccord.
4. En cas de dmembrement de proprit, le droit de vote appartient au nu-
Propritaire pour toutes les dcisions collectives, sauf pour celles concernant
Laffectation des rsultats o il est rserv l'usufruitier. Le nu-propritaire a le droit
De participer toutes les dcisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est ncessaire de possder plusieurs actions pour exercer un
Droit quelconque, les propritaires d'actions isoles ou en nombre infrieur celui
Requis, ne peuvent exercer ce droit qu' la condition d'avoir fait leur affaire
Personnelle du groupement et, ventuellement de l'achat ou de la vente du nombre

Dactions ou de titres ncessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalits de transmission des actions

Les actions sont librement ngociables.
La transmission des actions mises par la Socit s'opre par un virement du Compte du cdant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de Mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements cot et Paraph.
En cas de clause d'inalinabilit temporaire

Article 12 - Inalinabilit des actions

Pendant une dure de 5 ans compter de la date d'immatriculation de la Socit (o : compter de l'acquisition ou de la souscription des actions), les associs ne Pourront cder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre Ayant pour objet ou pour effet de confrer directement ou indirectement un droit Quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Socit.
Par exception l'inalinabilit ci-dessus, le Prsident (o : le Comit de direction) Doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions Prvues l'article 17 des statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une Socit actionnaire dont le contrle serait modifi ainsi qu'en cas de rvocation d'un Dirigeant actionnaire.
En cas de clause de premption

Article 13 Droit de premption

A l'expiration de la priode d'inalinabilit vise l'article 12 ci-dessus :
1. Toute cession d'actions, mme entre actionnaires, est soumise au respect du droit

De premption confr aux actionnaires dans les conditions dfinies ci-aprs.
2. L'actionnaire cdant notifie au Prsident (o : au Comit de direction) et chacun Des actionnaires par lettre recommande avec demande d'avis de rception son Projet de cession en indiquant :
- le nombre d'actions concernes ;
- les informations concernant le cessionnaire envisag : nom, prnoms, adresse et Nationalit, s'il s'agit d'une personne physique ; dnomination, sige social, numro RCS, montant et rpartition du capital, identit des dirigeants, s'il s'agit d'une Personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisage.
La date de rception de cette notification fait courir un dlai de trois (3) mois, Lexpiration duquel, si les droits de premption n'ont pas t exercs en totalit sur Les actions dont la cession est projete, le cdant pourra raliser librement ladite Cession (ajouter ventuellement : sous rserve de respecter la procdure d'agrment Prvue l'article 14 des statuts).
3. Chaque associ bnficie d'un droit de premption sur les actions dont la cession

Est envisage. Ce droit de premption est exerc par notification adresse au Prsident (o : au Comit de direction) dans un dlai de deux (2) mois compter de La rception de la notification du projet de cession vise au 2 ci-dessus.

Cette notification est effectue par lettre recommande avec demande d'avis de rception Indiquant le nombre d'actions que l'associ souhaite acqurir.

4. A l'expiration du dlai de deux mois prvu au 3 ci-dessus et avant celle du dlai de Trois mois fix au 2 ci-dessus, le Prsident (o : le Comit de direction) notifie Lassoci cdant par lettre recommande avec demande d'avis de rception les Rsultats de la procdure de premption.

Lorsque les droits de premption exercs sont suprieurs au nombre d'actions dont La cession est envisage, les actions concernes sont rparties par le Prsident (o : Le Comit de direction) entre les associs intresss au prorata de leur participation Au capital de la Socit et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de premption sont infrieurs au nombre d'actions dont la cession Est envisage, les droits de premption sont rputs n'avoir jamais t exercs et Lassoci cdant est libre de raliser la cession au profit du cessionnaire et dans les Conditions mentionnes dans la notification (ajouter ventuellement : sous rserve de Respecter la procdure d'agrment prvue l'article 14 des statuts).

5. En cas d'exercice du droit de premption, la cession des actions doit intervenir Dans un dlai de 10 jours au prix mentionn dans la notification de l'actionnaire Cdant.

En cas de clause d'agrment

Article 14 - Agrment

1. Les actions de la socit ne peuvent tre cdes, y compris entre associs, qu'avec l'agrment pralable donn par dcision collective des associs prise la majorit des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cdant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorit.

2. La demande d'agrment doit tre notifie par lettre recommande avec demande Davis de rception au Prsident (o : au Comit de direction). Elle indique le nombre Dactions dont la cession est envisage, le prix de cession, les noms, prnoms, Adresse, nationalit de l'acqureur s'il s'agit d'une personne physique, la Dnomination, la forme, le sige social, le numro RCS, le montant et la rpartition Du capital et l'identit des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande Dagrment est transmise par le Prsident (o : le Comit de direction) aux Actionnaires.

3. Les associs disposent d'un dlai de trois (3) mois compter de la rception de la Demande d'agrment pour faire connatre leur dcision au cdant. Cette notification Est effectue par le Prsident (o : le Comit de direction) par lettre recommande Avec demande d'avis de rception. A dfaut de rponse dans le dlai indiqu ci-Dessus, l'agrment est rput acquis.

4. Les dcisions d'agrment ou de refus d'agrment ne sont pas motives.

5. En cas d'agrment, l'associ cdant peut raliser librement la cession aux conditions notifies dans sa demande d'agrment. Le transfert des actions au profit Du cessionnaire agr doit tre ralis au plus tard dans un dlai de ... jours compter de la notification

de la dcision d'agrment ; dfaut de ralisation du
Transfert des actions dans ce dlai, l'agrment sera caduc.
6. En cas de refus d'agrment, la Socit doit dans un dlai dun (1) mois compter
De la notification de la dcision de refus d'agrment, acqurir ou faire acqurir les
Actions de l'associ cdant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agrs
Selon la procdure ci-dessus prvue.
Si le rachat des actions n'est pas ralis du fait de la Socit dans ce dlai d'un mois
; l'agrment du ou des cessionnaires est rput acquis.
Lorsque la Socit procde au rachat des actions de lassoci cdant, elle est tenue
Dans un dlai de six (6) mois compter de l'acquisition de les cder ou de les
Annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Socit est fix d'un commun
Accord entre les parties. A dfaut d'accord, le prix est dtermin conformment aux
Dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Nullit des cessions d'actions
Toutes les cessions d'actions effectues en violation des dispositions des articles 12
14 des prsents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste
Motif d'exclusion.

Article 16 - Modifications dans le contrle d'une Socit associ
1. En cas de modification du contrle dune socit associe, celle-ci doit en informer
Le Prsident (o : le Comit de direction) de la Socit par lettre recommande avec
Demande d'avis de rception dans un dlai de 8 jours compter du changement du
Contrle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrle et toutes
Informations concernant les nouvelles personnes exerant le contrle.
Si cette procdure n'est pas respecte, la socit associe dont le contrle est modifi
Pourra tre exclue de la Socit dans les conditions prvues l'article 17 des statuts.
2. Dans le dlai de 8 jours compter de la rception de la notification du
Changement de contrle, la Socit peut mettre en uvre la procdure d'exclusion et
De suspension des droits non pcuniaires de la socit associe dont le contrle a t
Modifi, dans les conditions prvues l'article 17 des statuts. Si la Socit n'engage
Pas la procdure d'exclusion dans le dlai ci-dessus, elle est rpute avoir agr le
Changement de contrle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent la socit associe qui a acquis cette
Qualit la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion d'un associ
Exclusion de plein droit

Tout associ faisant l'objet d'une procdure de dissolution, de redressement ou de Liquidation judiciaire est exclu de plein droit.
Par ailleurs, l'exclusion d'un associ peut tre galement prononce dans les cas Suivants :
- violation des dispositions des prsents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activit concurrente de celle exerce par la Socit
- rvocation d'un associ de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature porter atteinte aux intrts ou l'image de marque de la Socit, notamment condamnation pnale prononce l'encontre d'un associ. ;
- changement de contrle dune socit associe.
- autres motifs

Modalits de la dcision d'exclusion
L'exclusion d'un associ est prononce par dcision collective des associs statuant

la majorit des voix des associs disposant du droit de vote, tant prcis que l'Associ objet de la procdure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises En compte pour le calcul de la majorit.

A noter : Dans un arrt du 23 octobre 2007, la Cour de cassation a prcis que Lorsque lexclusion dun associ de SAS tait subordonne une dcision de la Collectivit des associs, les statuts ne pouvaient pas priver lassoci objet de la Procdure dexclusion de son droit de participer au vote. Mais les statuts peuvent Cependant confier la dcision dexclusion un autre organe que la collectivit des Associs ; un organe dirigeant par exemple.

Formalits de la dcision d'exclusion
La dcision d'exclusion ne peut intervenir que sous rserve du respect des formalits Pralables suivantes :
- notification l'associ concern par lettre recommande avec demande d'avis de Rception adresse 5 jours avant la date prvue pour la runion de la collectivit des Associs, de la mesure d'exclusion envisage, des motifs de cette mesure et de la Date de la runion devant statuer sur l'exclusion.

Par exemple, 15 jours ou 3 semaines avant la date de la runion.

- notification des mmes informations tous les autres associs ;
- convocation de lassoci concern une runion pralable des associs tenue au Plus tard 15 jours avant la date prvue pour la runion de la collectivit des associ Statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de prsenter ses observations et de faire Valoir ses arguments en dfense soit par lui-mme, soit par l'intermdiaire de son ou de ses reprsentants lgaux ;

Le dlai de tenue de la runion pralable peut tre de 8 jours par exemple.
- lors de la runion de la collectivit des associs statuant sur l'exclusion, lassoci concern peut se faire assister ou reprsenter par un conseil et requrir, ses frais, la prsence d'un huissier de justice.

Effets de la dcision d'exclusion
La dcision d'exclusion, prend effet compter de son prononc. Cette dcision doit galement statuer sur le rachat des actions de l'associ exclu et dsigner le ou les acqureurs de ces actions ; il est

expressment convenu que la cession sera ralise valablement sans application des clauses d'agrment (et/ou de premption)
prvue(s) aux prsents statuts.
La dcision d'exclusion est notifie l'associ exclu par lettre recommande avec demande d'avis de rception l'initiative du Prsident (o : du Comit de direction).
L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pcuniaires attachs la totalit des actions de l'associ exclu.
L'associ exclu doit cder la totalit de ses actions dans un dlai de .8.... Jours compter de la dcision d'exclusion toute personne dsigne comme il est prvu ci-
Dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associ exclu est fix d'un commun accord entre les parties ; dfaut d'accord, il est dtermin dans les conditions prvues l'article
1843-4 du Code civil. Il doit tre pay dans un dlai de. 8.. Jours compter de la dcision de fixation du prix.

Article 18 - Location d'actions

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent tre donnes en location une personne physique,
conformment et sous les rserves prvues l'article L. 239-2 du Code de
commerce.
Le Locataire des actions doivent tre agrs dans les conditions prvues ci-dessus.
Le refus d'agrment du Locataire interdit la location effective des actions.
La location n'est opposable la Socit que si le contrat de location, tabli par acte sous seing priv et soumis la formalit de l'enregistrement fiscal ou tabli par acte authentique, lui a t signifi par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a t accept
Par son reprsentant lgal dans un acte authentique.
La fin de la location doit galement tre signifie la Socit, sous l'une ou l'autre de ces formes.
La dlivrance des actions loues est ralise la date de la mention de la location et du nom du Locataire ct de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Socit.
Cette mention sera supprime du registre des titres ds que la fin de la location aura t signifie la Socit.
Les actions faisant l'objet de la location doivent tre values, sur la base de critres tirs des comptes sociaux, en dbut et fin de contrat.
Si la location est consentie par une personne morale, les actions loues doivent en outre tre values la fin de chaque exercice comptable.
Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assembles dlibrant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalit de la Socit.
Pour toutes les autres dcisions, le droit de vote et les autres droits attachs aux actions loues, et notamment le droit aux dividendes, sont exercs par le Locataire, comme s'il tait usufruitier des actions, le Bailleur en tant considr comme le nu-propritaire.
A compter de la dlivrance des actions loues au Locataire, la Socit doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associs et prvoir sa participation et son vote aux assembles.
Les actions loues ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prt.
- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Si la socit est reprsente et dirige par le seul prsident

Article 19 - Prsident de la Socit

La Socit est reprsente l'gard des tiers, dirige et administre par un Prsident, personne physique ou morale, associ ou non, de la Socit.

Madame ONESTA Malika est nomme prsidente.

Les associs ont la facult de nommer un prsident non associ de la socit.

Dsignation

Le premier Prsident de la Socit est dsign aux termes des prsents statuts (o : par dcision collective des actionnaires). En cours de vie sociale, le Prsident est dsign par dcision collective des associs.

Il est conseill de nommer le prsident dans un acte spar pour viter toute modification statutaire.

Lorsque le Prsident est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement dsigner un reprsentant permanent personne physique.

Dure des fonctions

Le Prsident est nomm pour une dure indtermine.

En cas de dcs, dmission ou empchement du Prsident d'exercer ses fonctions pendant une dure suprieure .3. Mois, un prsident remplaant est dsign par dcision collective des associs pour la dure du mandat restant courir.

Rvocation

Si la rvocation ne peut tre prononce que pour motifs graves

La rvocation du Prsident ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononce par dcision collective unanime des actionnaires autres que le Prsident.

Toute rvocation intervenant sans qu'un motif grave soit tabli, ouvre droit une indemnisation du Prsident.

Les statuts peuvent prvoir les motifs graves justifiant la rvocation.

Si la rvocation peut tre prononce sans juste motif

La rvocation du Prsident peut tre prononce tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par dcision collective des associs prise l'initiative d'un ou de plusieurs associs runissant au moins .51.. % du capital et des droits de vote de la Socit et statuant la majorit des voix des associs disposant du droit de vote.

Cette rvocation n'ouvre droit aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui prcdent, le Prsident est rvoqu de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Prsident personne morale ;
- exclusion du Prsident associ ;
- interdiction de diriger, grer, administrer ou contrler une entreprise ou une personne morale, incapacit

ou faillite personnelle du Prsident personne physique.
Rmunration
La rmunration du Prsident est fixe chaque anne par dcision collective des actionnaires.
Pouvoirs
A noter : Les statuts peuvent dsigner comme reprsentant de la SAS, une ou plusieurs personnes autres que le prsident, portant le titre de directeur gnral ou directeur gnral dlgu.

Le Prsident dirige la Socit et la reprsente l'gard des tiers. A ce titre, il est Investi de tous les pouvoirs ncessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Socit, dans la limite de l'objet social et des domaines expressment rservs par les dispositions lgales et les prsents statuts la collectivit des associs.
Toutefois, titre de rglement intrieur non opposable aux tiers, le Prsident ne peut prendre les dcisions suivantes qu'aprs autorisation pralable de la collectivit des actionnaires :
A noter : Il est possible de limiter les pouvoirs du Prsident en soumettant certaines dcisions l'approbation de la collectivit des associs.

Rmunration des dcisions soumises autorisation pralable des actionnaires

Par exemple :
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'lments du fonds de commerce
- Prise ou mise en location-grance d'un fonds de commerce ;

- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de crances.

Le Prsident peut, sous sa responsabilit, consentir toutes dlgations de pouvoirs tout tiers pour un ou plusieurs objets dtermins.
La Socit est engage mme par les actes du Prsident qui ne relvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dpassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, elle seule, suffire constituer cette preuve.
Si la Socit est dirige par un comit de direction

Article 19 bis - Comit de direction

1. Membres du comit de direction
Dsignation - Dure des fonctions
La Socit est dirige et administre par un Comit de direction compos de .2... membres au moins et de .2.... Membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nomms pour une dure indtermine aux termes des prsents statuts.
En cours de vie sociale, ils sont dsigns par dcision collective des actionnaires.

Ou par dcision collective des associs dans un acte spar, ce qui est vivement conseill.
Les membres personnes physiques du Comit de direction peuvent bnficier d'un contrat de travail

au sein de la Socit.
Les membres personnes morales du Comit de direction sont reprsents par leurs reprsentants lgaux ou par toutes personnes physiques dment mandates.
Rvocation
Les membres du Comit de direction peuvent tre rvoqus tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La dcision de rvocation est prise par dcision collective des associs statuant la majorit des voix des actionnaires disposant du droit de vote.
La rvocation n'ouvre droit aucune indemnisation.
Rmunration
La rmunration des membres du Comit de direction est fixe par la dcision de nomination.
Cette rmunration est soumise la procdure de contrle des conventions rglementes prvue par larticle 22 des prsents statuts.

2. Prsident et Vice-Prsident du Comit de direction
Dsignation - Dure des fonctions
Le Prsident et le Vice-Prsident sont nomms par le Comit de direction pour une dure indtermine.

Reprsentation de la Socit
Le Prsident du Comit de direction, ou ventuellement toute autre personne dsigne par ledit comit, reprsente la Socit dans ses rapports avec les tiers l'gard desquels il est investi des pouvoirs les plus tendus pour agir en toute circonstance au nom de la Socit dans la limite de l'objet social et des domaines expressment rservs par les dispositions lgales et les prsents statuts la collectivit des actionnaires.

Rvocation
Le Prsident et le Vice-Prsident peuvent tre rvoqus, ensemble ou sparment, tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par dcision du Comit de direction.
La rvocation n'ouvre droit aucune indemnisation.
3. Runions du Comit de direction
Le Comit de direction se runit sur convocation du Prsident ou du Vice-Prsident.
La convocation doit intervenir au moins .15. Jours l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comit renoncent ce dlai.

15 jours ou 3 semaines avant la date de runion.

Les runions se tiennent en tout lieu indiqu dans la convocation. Toutefois, la prsence physique des membres du Comit n'est pas obligatoire et leur participation la runion peut intervenir par tout moyen de communication appropri.
Les runions du Comit de direction sont prsides par le Prsident ou en son absence par le Vice-Prsident.
En l'absence du Prsident et du Vice-Prsident, le
Comit de direction dsigne la personne appele prsider la runion.
4. Dcisions du Comit de direction
Le Comit de direction ne dlibre valablement que si plus de la moiti de ses membres sont prsents ou reprsents, et si au moins ..... membres participent effectivement la runion.
Les dcisions du Comit de direction sont prises la majorit simple (ou : la majorit des membres en fonction).

Tout membre du Comit de direction peut donner une procuration un autre membre aux fins de le reprsenter. Un mme membre du Comit de direction peut dtenir plusieurs pouvoirs.

5. Procs-verbaux

Les dcisions du Comit de direction sont constates dans des procs-verbaux signs par les membres prsents. Les procs-verbaux sont consigns dans un registre spcial cot et paraph par le Prsident et conserv au sige social.

6. Pouvoirs du Comit de direction

Le Comit de direction ne peut prendre les dcisions suivantes qu'aprs autorisation pralable de la collectivit des actionnaires :

A noter : Il est possible de limiter les pouvoirs du Comit de direction en soumettant certaines dcisions l'approbation pralable des actionnaires.

Enumration des dcisions soumises autorisation pralable des actionnaires.

Par exemple :

- - Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'lments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-grance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de crances.

Article 20 - Directeur Gnral

Dsignation

Le Prsident peut donner mandat une personne morale ou une personne physique afin de l'assister en qualit de Directeur Gnral.

Lorsque le Directeur Gnral est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement dsigner un reprsentant permanent personne physique.

Le Directeur Gnral personne physique, peut bnficier d'un contrat de travail au sein de la Socit.

Dure des fonctions

La dure des fonctions du Directeur Gnral est fixe dans la dcision de nomination sans que cette dure puisse excder celle des fonctions du Prsident.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Prsident par dmission, empchement ou dcs, le Directeur Gnral conserve ses fonctions, sauf dcision contraire des associs, jusqu' la nomination d'un nouveau Prsident.

Rvocation

Le Directeur Gnral peut tre rvoqu tout moment et sans qu'un juste motif soit ncessaire, par dcision du Prsident. La rvocation des fonctions de Directeur
Gnral n'ouvre droit aucune indemnit.

En outre, le Directeur Gnral est rvoqu de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Gnral personne morale ;
- exclusion du Directeur Gnral associ ;
- interdiction de diriger, grer, administrer ou contrler une entreprise ou une personne morale, incapacit ou faillite personnelle du Directeur Gnral personne physique.

Rmunration
La rmunration du Directeur Gnral est fixe dans la dcision de nomination, sauf pour la rmunration qui rsulte de son contrat de travail.
La fixation et la modification de la rmunration du Directeur Gnral relvent des conventions rglementes soumises la procdure prvue

Larticle 22 des statuts.
Pouvoirs
Sauf limitation fixe par la dcision de nomination ou par une dcision ultrieure, le Directeur Gnral dispose des mmes pouvoirs de direction que le Prsident.
Le Directeur Gnral ne dispose pas du pouvoir de reprsenter la Socit l'gard des tiers, sauf en cas de dlgation spciale et crite du Prsident.

A noter : Les statuts peuvent prvoir, l'inverse, que le Directeur Gnral a le pouvoir de reprsenter la socit.

La Socit est engage mme par les actes du Directeur Gnral qui ne relvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dpassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, elle seule, suffire constituer cette preuve.

Article 21 - Commissaires aux comptes

Si la dsignation dun Commissaire aux comptes nest pas obligatoire
Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes supplants doivent tre dsigns par dcision collective des actionnaires pour la dure, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions dfinies par la loi, notamment celle de contrler les comptes de la Socit.
A noter :
Depuis le 1er janvier 2009, la dsignation dun Commissaire aux comptes nest obligatoire que pour les SAS : - dpassant pendant les deux exercices prcdant lexpiration du mandat du Commissaire aux comptes, deux des trois seuils suivants : o Total du bilan : 1 000 000 o Chiffre daffaires HT : 2 000 000

Nombre moyen de salaris au cours dun exercice : 20 - ou contrlant au sens de larticle L 233-16 II et III du Code de commerce, une ou plusieurs socits, ou tant contrles par une ou plusieurs socits.
Dans les autres SAS, la dsignation de
Commissaires aux comptes est facultative. Toutefois, la dsignation dun
Commissaire aux comptes peut toujours tre demande en justice par un ou plusieurs associs reprsentant au moins le dixime du capital.

Article 22 - Conventions entre la Socit et ses dirigeants
Toute convention intervenant, directement ou par personne interpose entre, d'une part, la Socit, et

d'autre part, son Prsident, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associs disposant d'une fraction des droits de vote suprieure 10 % ou, s'il s'agit dune socit associe, la socit la contrlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit tre porte la connaissance des Commissaires aux comptes dans le dlai d'un mois compter de sa conclusion.
Les Commissaires aux comptes prsentent aux associs un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice coul. Les associs statuent chaque anne sur ce rapport lors de l'assemble gnrale d'approbation des comptes de cet exercice
Les conventions non approuves produisent nanmoins leurs effets, charge pour la personne intresse d'en supporter les consquences dommageables pour la
Socit.
Les conventions courantes conclues des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financires, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises l'obligation de communication au prsident de la socit.

Article 23 - Comit d'entreprise
Les dlgus du Comit d'entreprise exercent les droits prvus par les articles L
2323-62 L 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de lancien article
L. 432-6 du Code du travail) auprs du Prsident.

O : du Directeur Gnral ou du Comit de direction

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 24 - Domaine rserv la collectivit des actionnaires
La collectivit des actionnaires est seule comptente pour prendre les dcisions
Suivantes :

-transformation de la Socit ;
- augmentation, amortissement et rduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rmunration, rvocation du Prsident (ou : des membres du Comit de direction) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des rsultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Socit et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du sige social ;
- nomination du liquidateur et dcisions relatives aux oprations de liquidation ;
- agrment des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.
En cas de limitation des pouvoirs des dirigeants
- autorisation des dcisions du Prsident (o : du Comit de direction) vises l'article 19 (o : 19 bis) des prsents statuts.

Article 25 - Rgles de majorit
Dcisions prises l'unanimit

Les dcisions collectives limitativement numres ci-aprs doivent tre adoptes l'unanimit des associs disposant du droit de vote :
- celles requrant l'unanimit en application de la loi.
A savoir : - l'inalinabilit des actions - l'agrment des cessions d'actions - la nullit des cessions d'actions
- l'exclusion d'un actionnaire - la suspension des droits de
Vote - l'exclusion d'un actionnaire dont le contrle est modifi.
Et par exemple :
- la prorogation de la socit
- la dissolution de la socit
- la transformation de la socit en une socit d'une autre forme

Dcisions prises la majorit ...
(Simple ou des deux tiers des actionnaires par exemple)
Les dcisions collectives des associs autres que celles numres ci-dessus sont adoptes la majorit des voix des associs disposant du droit de vote, prsents ou reprsents.

Article 26 - Modalits des dcisions collectives
Les dcisions collectives sont prises sur convocation ou l'initiative du Prsident (ou du Comit de direction ou de tout associ).
Les dcisions collectives rsultent de la runion dune assemble ou dun procs-verbal sign par tous les associs.
Eventuellement :
Elles peuvent galement tre prises par tous moyens de tlcommunication
lectroniques rpondant aux exigences de larticle R 225-97 du Code de commerce.
Tout associ a le droit de participer aux dcisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possde. Il doit justifier de son Identit et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la dcision collective.
Le droit de vote attach aux actions est proportionnel la quotit du capital qu'elles reprsentent. Chaque action donne droit une voix au moins.
Pendant la priode de liquidation de la Socit, les dcisions collectives sont prises sur convocation ou l'initiative du liquidateur.
Quel que soit le nombre dactions quil possde, tout associ a le droit de participer aux dcisions collectives, personnellement, par mandataire ou distance dans les conditions prvues par la rglementation en vigueur et les prsents statuts. Pour participer aux dcisions collectives, lassoci doit tre en mesure de justifier de son identifier et de linscription en compte de ses actions au jour de la dcision collective.
A noter :
Par application de larticle R 225-86 les statuts peuvent prciser quil sera justifi du droit de participer aux assembles par l'inscription des titres en compte au troisime jour ouvr prcdant l'assemble zro heure, heure de GUADELOUPE.

Article 27 - Assembles
Les actionnaires se runissent en assemble sur convocation du Prsident au sige social ou en tout autre lieu.

Ou du Comit de direction.

Cependant, tout associ disposant de plus de50... % du capital peut demander la convocation d'une assemble.
En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comit d'entreprise peut demander en justice la dsignation d'un mandataire charg de convoquer l'assemble gnrale des associs en cas d'urgence.
La convocation est effectue par tous moyens de communication crite
Jours au moins avant la date de la runion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la runion. Toutefois, l'assemble peut se runir sans dlai si tous les actionnaires y consentent.

15 jours par exemple, un dlai plus long est possible.

L'assemble est prside par le Prsident ou, en son absence, par un actionnaire dsign par l'assemble. Les actionnaires peuvent se faire reprsenter aux dlibrations de l'assemble par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent tre donns par tous moyens crits et notamment par tlcopie. En cas de vote distance au moyen dun formulaire de vote lectronique, ou dun vote par procuration donn par signature lectronique, celui-ci sexerce dans les conditions soit sous la forme dune signature lectronique scurise au sens du dcret n 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme dun procd fiable didentification garantissant son lien avec lacte auquel il se rattache.
Le Prsident de sance tablit un procs-verbal des dlibrations devant contenir les mentions prvues l'article 27 ci-aprs.

Article 28 - Procs-verbaux des dcisions collectives

Les dcisions collectives prises en assemble doivent tre constates par crit dans des procs-verbaux tablis sur un registre spcial. Les procs-verbaux doivent tre signs par le Prsident et les associs prsents. Les procs-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la runion, les nom, prnoms et qualit du Prsident de sance, l'identit des associs prsents et reprsents, les documents et informations communiqus pralablement aux associs, un rsum des dbats, ainsi que le texte des rsolutions mises aux voix et pour chaque rsolution le sens du vote de chaque associ.
En cas de dcision collective rsultant du consentement unanime de tous les associs s exprim dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqus pralablement aux associs...
Il est sign par tous les associs et retranscrit sur le registre spcial vis ci-dessus.

Article 29 - Information pralable des associs

Quel que soit le mode de consultation, toute dcision des associs doit avoir fait l'objet d'une information pralable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer

en connaissance de cause sur la ou les rsolutions soumises leur approbation.
Lorsque les dcisions collectives doivent tre prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Prsident et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent tre communiqus aux associs ... jours avant la date d'tablissement du procs-verbal de la dcision des actionnaires.

Ou du Comit de direction.

Les associs peuvent toute poque mais sous rserve de ne pas entraver la bonne marche de la Socit, consulter au sige social et, le cas chant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des rsultats des cinq derniers exercices, des comptes consolids, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Prsident" et des rapports des Commissaires aux comptes.

Ou du Comit de direction.

S'agissant de la dcision collective statuant sur les comptes annuels, les associs peuvent obtenir communication aux frais de la Socit des comptes annuels et, le cas chant, des comptes consolids du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30 - Exercice social

L'exercice social commence le .1er Janvier et se termine le 31 Dcembre. De chaque anne.
Le premier exercice social comprendra le temps courir compter de la date de l'immatriculation de la Socit au Registre du Commerce et des Socits jusqu'au 31 Dcembre 2024.

A noter : Exceptionnellement, le premier exercice peut avoir une dure suprieure
12 mois. Exemple : 1er juillet de l'anne en cours au 31 dcembre de l'anne suivante.

Article 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels
Il est tenu une comptabilit rgulire des oprations sociales, conformment la loi et aux usages du commerce.
Le Prsident tablit les comptes annuels et les soumet, dans le dlai de six mois compter de la date de clture de l'exercice, l'approbation de la collectivit des associs.

Ou le Comit de direction.

Article 32 - Affectation et rpartition du rsultat
1. Le compte de rsultat rcapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparatre, par diffrence, aprs dduction des amortissements et des provisions, le bnfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bnfice, diminu le cas chant des pertes antrieures, il est d'abord prlev
- 5 % au moins pour constituer la rserve lgale. Ce prlvement cesse d'tre obligatoire lorsque le fonds de rserve lgale aura atteint le dixime du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotit n'est plus atteinte ;
- toutes sommes porter en rserve en application de la loi.
Le solde augment du report nouveau bnficiaire constitue le bnfice

distribuable.
2. Toute action en l'absence de catgorie d'actions ou toute action d'une mme catgorie dans le cas contraire, donne droit une part nette proportionnelle la quote-part du capital qu'elle reprsente, dans les bnfices et rserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Socit comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mmes proportions.
3. Aprs approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bnfice distribuable, les actionnaires dcident sa distribution, en totalit ou en partie, ou son affectation un ou plusieurs postes de rserves dont ils rglent l'affectation et l'emploi.
4. La dcision collective des actionnaires peut dcider la mise en distribution de toute somme prleve sur le report nouveau bnficiaire ou sur les rserves disponibles en indiquant expressment les postes de rserves sur lesquels ces prlvements sont effectus. Toutefois, les dividendes sont prlevs par priorit sur le bnfice distribuable de l'exercice.
La dcision collective des actionnaires ou, dfaut, le Prsident, fixe les modalits de paiement des dividendes.

Ou le Comit de direction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES
Les modalits de mise en paiement des dividendes en numraire sont fixes par dcision collective des associs ou, dfaut, par le prsident.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numraire doit avoir lieu dans un dlai maximal de neuf mois aprs la clture de l'exercice, sauf prolongation de ce dlai par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan tabli au cours ou la fin de l'exercice et certifi par un Commissaire aux Comptes fait apparatre que la Socit, depuis la clture de l'exercice prcdent, aprs constitution des amortissements et provisions ncessaires et dduction faite s'il y a lieu des pertes antrieures ainsi que des sommes porter en rserve, en application de la loi ou des statuts, a ralis un bnfice, il peut tre distribu sur dcision du prsident des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excder le montant du bnfice ainsi dfini.
Aucune rptition de dividende ne peut tre exige des associs sauf lorsque la distribution a t effectue en violation des dispositions lgales et que la Socit tablit que les bnficiaires avaient connaissance du caractre irrgulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas chant, l'action en rptition est prescrite trois ans aprs la mise en paiement de ces dividendes.
Les dividendes non rclams dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constates dans les documents comptables, les capitaux propres de la Socit deviennent infrieurs la moiti du capital social, le prsident doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparatre ces pertes, consulter la collectivit des associs, l'effet de dcider s'il y a lieu dissolution anticipe de la Socit.
Si la dissolution n'est pas prononce, le capital doit tre, sous rserve des dispositions lgales relatives au capital minimum, et dans le dlai fix par la loi, rduit d'un montant gal celui des pertes qui n'ont pu tre imputes sur les rserves si, dans ce dlai, les capitaux propres ne sont pas redevenus

au moins gaux la moiti du capital social.
Dans tous les cas, la dcision collective des associs doit tre publie dans les conditions lgales et rglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intress peut demander en justice la dissolution de la Socit. Il en est de mme si la collectivit des associs n'a pu dlibrer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour o il statue sur le fond, la rgularisation a eu lieu.

TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La socit peut se transformer en socit d'une autre forme.
La dcision de transformation est prise collectivement par les associs, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Socit, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins gaux au capital social.
La transformation en socit en nom collectif ncessite l'accord de tous les associs.
En ce cas, les conditions prvues ci-dessus ne sont pas exigibles.
La transformation en socit en commandite simple ou par actions est dcide dans les conditions prvues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associs qui acceptent de devenir commandits en raison de la responsabilit solidaire et indfinie des dettes sociales.
La transformation en socit responsabilit limite est dcide dans les conditions prvues pour la modification des statuts des socits de cette forme.
La transformation qui entranerait, soit l'augmentation des engagements des associs, soit la modification des clauses des prsents statuts exigeant l'unanimit des associs devra faire l'objet d'une dcision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 36 - Dissolution - Liquidation de la Socit

La Socit est dissoute dans les cas prvus par la loi ou en cas de dissolution anticipe dcide par dcision collective des actionnaires.
La dcision collective des associs nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus tendus, sous rserve des dispositions lgales, pour raliser l'actif, payer le passif et rpartir le solde disponible entre les actionnaires.
Le boni de liquidation est rparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions dtenues par chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportes par les associs jusqu' concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont runies en une seule main, la dissolution de la Socit entrane, lorsque l'associ unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine l'associ unique, sans qu'il y ait lieu liquidation, conformment aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 37 - Contestations
Clause de droit commun
Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'lever pendant la dure de la Socit ou de sa liquidation soit entre les associs et la socit, soit entre les associs eux-mmes, seront juges conformment la loi et soumises la juridiction des tribunaux comptents dans les conditions du droit commun.

Le tribunal comptent, conformment au droit commun, est celui du domicile du dfendeur.

Clause compromissoire
Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent lever pendant la dure de la Socit ou de sa liquidation soit entre les associs et la socit, soit entre-les associs eux-mmes sont soumises arbitrage.

A dfaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties dsignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur dsaccord sur ce choix, et notifiera cette dsignation par lettre recommande avec demande d'avis de rception l'autre partie.
Les deux arbitres ainsi dsigns sont chargs de choisir un troisime arbitre.
A dfaut d'accord sur le choix du troisime arbitre, celui-ci sera dsign par ordonnance du Prsident du Tribunal de commerce du lieu du sige social, saisi comme en matire de rfr par une des parties ou un arbitre.
Les arbitres ainsi dsigns statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.
Les frais d'arbitrage sont partags entre les parties.
TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIETE
Si les dirigeants sont nomms dans les statuts

Article 38 - Nomination des dirigeants

Nomination d'un Prsident
Le Prsident de la Socit nomm aux termes des prsents statuts pour une dure indtermine est Madame ONESTA Malika,

Si le Prsident est une personne physique
Madame ONESTA Malika ne le [redacted]
De nationalit FRANCAISE, demeurant [redacted]

Madame ONESTA Malika dclare accepter lesdites fonctions et satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les rglements pour leur exercice.
Lesquels dclare accepter lesdites fonctions et satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les rglements pour leur exercice.

Article 40- Formalits de publicit - Immatriculation

Les formalits de publicit tant accomplies, un avis sera insr dans un journal Dannonces lgales paraissant dans le dpartement du sige social. A cet effet, tous pouvoirs sont confrs au porteur d'un original des prsentes l'effet d'accomplir les formalits de publicit, de dpt et autres ncessaires pour parvenir l'immatriculation de la Socit au Registre du Commerce et des Socits.

Article 41- Actes accomplis pour le compte de la Socit en formation
Un tat des actes accomplis pour le compte de la Socit en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en rsulterait pour la Socit, a t prsent aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet tat est annex aux prsents statuts.
Si les soussigns donnent mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Socit

Fait MOULE

Lan deux mill[redacted]UATRE
Et le 24 Juillet[redacted]
En autant d'originaux que ncessaire pour le dpt d'un exemplaire au sige social et Lexcution des diverses formalits lgales.

[redacted]